



**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47 – COMMUNE DE MONTAYRAL**

Établissement bénéficiaire : **Entreprise SCI LOUKI – 47500 MONTAYRAL**

ACTE n° 23_087_A

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement SCI LOUKI dans le système de collecte et de traitement du syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte

LA PRÉSIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du syndicat EAU47 en vigueur ;

VU l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du syndicat EAU47, de l'établissement SCI LOUKI, en date du 30 novembre 2020 ;

AUTORISE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société SCI LOUKI, représentée par Mme Myriam DIMANUEL en qualité de gérante propriétaire, et située « Avenue de Ladhuie » à MONTAYRAL, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

- Eaux usées non domestiques** issues d'une activité de thanatopraxie.
- Eaux usées assimilables à un usage domestique** issues d'une activité de

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé au sud-ouest de la parcelle, avenue de Ladhuie, 47500 Montayral.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Établissement SCI LOUKI doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement SCI LOUKI dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le contrat qui lie l'exploitant du service d'assainissement collectif au Syndicat EAU47.

L'eau utilisée provenant du réseau d'adduction d'eau potable, la redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **2 (DEUX) ans** à compter de sa signature. Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera reconduite tacitement à la date d'anniversaire.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Conditions générales

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révoicable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

Non-respect des conditions

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Dans les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

Modification des conditions de service

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Établissement SCI LOUKI, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le 4 septembre 2023

La Présidente,


Geneviève LE LANNIC

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERE

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Établissement SCI LOUKI doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Volume rejeté

Débit journalier maximal : 50 m³/ jour

L'eau utilisée provient du réseau d'adduction d'eau potable.

Le volume de facturation sera calculé sur la base du compteur d'adduction d'eau potable.

B. Installations de prétraitement / récupération

Les eaux usées proviennent :

- Des sanitaires : privés et publics du Funérarium
- De la cuisine du personnel
- De la salle de thanatopraxie

Lors des soins de thanatopraxie, la totalité du sang est récupérée dans des poches et transportée hermétiquement pour incinération.

Lors des toilettes rituelles, des lavages des corps et des aspersion ont lieu avec de l'eau savonneuse.

Cette eau est évacuée par l'évacuation au sol.

Le lavabo sert uniquement au nettoyage des mains.

L'eau usée provenant de la salle de thanatopraxie est de l'eau savonneuse, qui peut être assimilée à des rejets domestiques.

Des grilles sont installées sur les bondes et regards présents dans l'Entreprise au niveau du réseau interne.

Toutes les eaux sont collectées vers le poste de refoulement, situé au nord-est de la parcelle.

C. Entretien des installations de prétraitement / récupération

Le bon positionnement des grilles doit être vérifié régulièrement sur le réseau interne, et celles-ci devront être régulièrement nettoyées.

Le poste de refoulement doit continuer de faire l'objet d'un entretien régulier.

D. Mise en conformité des rejets

Sans objet.